

# ASSEMBLÉE NATIONALE

# 11ème législature

prêts Question écrite n° 50596

## Texte de la question

M. Christian Franqueville souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les difficultés que peuvent rencontrer des personnes s'étant portées caution lors d'un emprunt bancaire. En effet, l'obligation d'honorer cet engagement lorsque le débiteur principal est défaillant peut s'avérer difficile, en particulier du fait des politiques de gestion des impayés qui amènent dans de nombreux cas la caution à devoir rembourser dans un délai très court la totalité de la créance. Des mesures de protection et d'information des cautions pourraient néanmoins être mises en place afin d'améliorer cette situation. En ce qui concerne l'information, on pourrait notamment envisager de notifier à la caution tout incident de paiement du débiteur principal. De même, une caution devrait pouvoir être dans la possibilité de reprendre les échéances contractuelles et reporter en fin de contrat les impayés. Il souhaiterait connaître sa position sur ces sujets et savoir si elle envisage de mettre en place de telles propositions.

## Texte de la réponse

Les difficultés que peuvent rencontrer les personnes physiques qui se sont portées caution lors de la conclusion d'un contrat de prêt, en cas de défaillance du débiteur principal, ont été prises en compte par le Gouvernement et le législateur lors de l'adoption de la loi contre les exclusions, en date du 29 juillet 1998. A cette occasion, des dispositions particulières relatives à l'information et à la protection des cautions ont été intégrées dans le code de la consommation. Ainsi, l'article L. 341-1 dudit code prévoit-il désormais, pour le créancier professionnel, l'obligation d'informer toute personne physique qui s'est portée caution de la défaillance du débiteur principal, dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement. Cette obligation répond au souci légitime d'éviter que la caution se trouve confrontée à une accumulation d'impayés. Il convient de préciser que, en cas de non-respect de cette obligation par le créancier, la caution n'est pas tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée. En ce qui concerne les prêts consentis aux entrepreneurs individuels, ceux-ci sont le plus souvent assortis d'une demande de caution solidaire du conjoint lorsque le couple est marié sous le régime de la séparation de biens, ou d'une demande d'engagement du conjoint valant consentement du cautionnement de l'époux lorsque le couple est marié sous un régime de communauté. Les banques considèrent, en effet, que l'activité de crédit aux entreprises individuelles est particulièrement risquée. Toutefois, la situation des petites entreprises ayant le statut d'EURL, de SARL même de SA n'est pas foncièrement différente de ce point de vue. La dissociation des patrimoines personnel et professionnel que permet le recours à une société de capitaux est contournée par les banques qui demandent alors la caution du dirigeant ainsi que l'engagement du conjoint. Pour limiter l'impact de ces pratiques, l'accès des banquiers à la garantie publique gérée par SOFARIS a été conditionné à leur renonciation à l'hypothèque sur la résidence principale du dirigeant. De même, les banques doivent limiter à 50 % du montant du prêt la caution solidaire exigée de l'emprunteur. Ces dispositions ne concernent bien entendu que les prêts pour lesquels la banque décide de recourir à la garantie de SOFARIS. Rien ne l'y contraint, la garantie offerte par SOFARIS n'ayant aucun caractère obligatoire. Face à cette situation

le Gouvernement souhaite que la protection du patrimoine personnel des entrepreneurs puisse être mieux assurée tout en préservant l'accès des petites entreprises aux crédits bancaires nécessaires à leur développement. C'est pourquoi, à la demande du secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, des travaux techniques et juridiques ont été conduits par les services de l'Etat concernés et des discussions engagées avec les banques. L'objectif du Gouvernement est que ce travail puisse conduire prochainement à l'adoption négociée avec les établissements financiers de dispositif protecteurs du patrimoine personnel des chefs de petites entreprises et de leur conjoint. Si tel n'était pas le cas, le législateur serait conduit à être saisi d'une proposition de réglementation.

#### Données clés

Auteur: M. Christian Franqueville

Circonscription: Vosges (4e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 50596

**Rubrique**: Banques et établissements financiers **Ministère interrogé**: PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

#### Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 février 2001

**Question publiée le :** 11 septembre 2000, page 5229 **Réponse publiée le :** 26 février 2001, page 1277